

STATUTS DE L'ASSOCIATION "LA TRAME"

Validés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2015

Adresse modifiée en Conseil d'Administration du 29 août 2017

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application, sous la dénomination LA TRAME^R (ci-après l'"**Association**").

Article 2 – Objet

L'Association a pour objet la constitution d'un annuaire de praticiens mettant en œuvre la méthode la Trame et/ou la création et maintenance d'un site Internet destiné aux usagers et de tous supports de communication écrits ou oraux, sur supports papier, électroniques ou audios destinés aussi bien aux usagers qu'aux praticiens.

L'utilisateur est désigné comme toute personne physique, manifestant un intérêt pour le partage d'informations portant sur l'étude du schéma de cohérence de la matière intégrant la philosophie, l'art, l'histoire et la science.

L'association a vocation également la transmission du savoir et des connaissances liées à la méthode.

La finalité de l'objet de l'association est le partage de vues sur des sujets librement évoqués via tous moyens et supports.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'Association est à Paris (11^{ème}), au 49 rue de la Folie Méricourt.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par la prochaine assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Composition

L'Association se compose de :

- membres d'honneur

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Les membres d'honneur sont :

Patrick Burensteinas,
Marie-Thérèse Picqué.

- membres actifs

Sont membres actifs les praticiens qui participent aux activités de l'Association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation sera indiqué à l'occasion de chaque assemblée générale.

- membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les membres reconnus comme tels par le Conseil d'administration, et assurant la transmission de la méthode, qui versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le montant de cette cotisation sera indiqué à l'occasion de chaque assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs sont organisés au sein d'un organe de conseil et d'aide au conseil d'administration appelé "Collège d'éthique". Les membres d'honneur sont également membres du Collège d'éthique.

Le non-paiement à bonne date de la cotisation peut entraîner la perte de qualité de membre.

Article 6 – Admission

L'admission des membres actifs et bienfaiteurs est soumise à l'agrément du conseil d'administration. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Toute demande d'admission doit être effectuée sur le site internet "la-trame.com" sous l'onglet « l'association », bouton « adhérer ».

Le conseil d'administration statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission reçues depuis la précédente réunion. Afin de faciliter le travail du conseil d'administration, cette tâche peut être déléguée à un ou plusieurs membres du conseil, sur la base d'une procédure et de critères fixés par ce même conseil.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission adressée par lettre recommandée au président de l'Association au siège de l'Association ;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ;
- en cas d'exclusion décidée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant le conseil

d'administration pour fournir des explications. Le conseil d'administration peut se reposer sur l'avis du Collège d'éthique pour l'éclairer dans sa décision. L'exclusion peut être temporaire ou définitive. La décision est notifiée au membre exclu dans les dix (10) jours qui suivent la décision par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1° les cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- 2° les subventions de l'Etat, des départements et des communes le cas échéant ;
- 3° les dons manuels et aides privées que l'Association peut recevoir ;
- 4° toute autre ressource autorisée par la loi ;
- 5° le prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'Association.

Pour les personnes qui sont déjà membres de l'Association au 1^{er} janvier d'une année, la cotisation relative à ladite année devra être réglée avant le 31 janvier de ladite année.

Pour les personnes qui deviennent membres de l'Association en cours d'année, l'intégralité du montant de la cotisation sera réglée le jour de l'adhésion. Si l'adhésion a lieu avant le 1^{er} octobre d'une année, elle sera relative à ladite année uniquement. Si l'adhésion a lieu du 1^{er} octobre au 31 décembre d'une année, elle sera relative à ladite année et à l'année suivante.

Ces ressources sont destinées au fonctionnement normal de l'Association et à la poursuite de ses objectifs.

Article 9 – Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'administration qui comprend cinq (5) membres au moins et dix (10) membres au plus, élus pour deux (2) années par l'assemblée générale

Les membres du conseil d'administration sont élus par et parmi les membres de l'Association par scrutin uninominal à la majorité des membres présents ou représentés.

Le conseil se renouvelle dans son intégralité tous les deux (2) ans ; les membres sortant sont immédiatement rééligibles.

En cas de vacance (refus de se réunir, impossibilité de se réunir, perte de la qualité de membre, etc.), il est pourvu au remplacement du membre ayant cessé d'exercer ses fonctions par désignation par les membres du conseil d'administration restant. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Le conseil d'administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'Association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an, sur convocation du secrétaire en accord avec le président, ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou par courrier simple au moins huit (8) jours avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président ou, le cas échéant, par les membres du conseil d'administration qui ont sollicité la réunion. Il est joint à la convocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir par courrier électronique au président de l'Association (avec copie envoyée de la même façon au secrétaire) au moins trois (3) jours avant la date de la réunion.

Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration.

Le conseil ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Nonobstant ce qui précède, les membres du conseil d'administration peuvent valablement prendre toutes décisions dès lors qu'ils sont tous présents (i.e. en l'absence de toute convocation), et ce à la majorité des membres présents. Dans ce cas, le procès-verbal de la réunion devra être signé par tous les membres du conseil d'administration.

Pour les besoins du présent article, il est précisé que les membres du conseil d'administration peuvent valablement se réunir "virtuellement". C'est-à-dire qu'une réunion peut avoir lieu à l'aide d'une

vidéoconférence ou en utilisant un autre moyen de communication (comme Skype par exemple). Dans ce cas, le procès-verbal qui sera établi devra être signé par au moins la moitié des membres du conseil d'administration.

Article 11 – Président, trésorier et secrétaire

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande de l'un de ses membres :

- un président,
- un secrétaire,
- un trésorier.

11.1 Le président

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et, avec l'autorisation du conseil d'administration, comme demandeur. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Il préside les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par l'un des membres du conseil d'administration qu'il aura désigné au préalable.

Il peut déléguer à un autre membre du conseil d'administration ou à un membre de l'Association certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

11.2 Le secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il est responsable des convocations en accord avec le président. Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

11.3 Le trésorier

Le trésorier est chargé de la gestion de l'Association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Il est chargé de l'appel des cotisations.

Toutefois, les dépenses supérieures à mille (1.000) euros doivent être autorisées par le conseil d'administration. Cette autorisation peut être donnée lors d'une réunion du conseil. Elle peut également prendre la forme d'un courrier électronique envoyé par chaque membre du conseil.

Le trésorier fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 12 – Assemblée générale

12.1 Dispositions générales

Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation le jour de la tenue de l'assemblée générale.

Les convocations sont envoyées au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier simple ou par courrier électronique, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il est indiqué sur les convocations. Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision. Seront ajoutées à l'ordre du jour, toutes les questions qui seront transmises par courrier électronique au président de l'Association (avec copie envoyée de la même façon au secrétaire) sept (7) jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir. La représentation par toute autre personne est interdite. Aucun membre ne peut détenir plus de quatre (4) pouvoirs.

L'assemblée générale délibère à main levée. S'il le souhaite, n'importe quel membre de l'Association présent peut demander un vote à bulletin secret, et ce sur n'importe quel vote de l'assemblée.

Il est dressé un procès-verbal des délibérations de l'assemblée, signé par le président et le secrétaire. Les décisions sont obligatoires pour tous.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

12.2 *Assemblée générale ordinaire*

L'assemblée générale ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du conseil d'administration exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- voter le budget de l'exercice suivant ;
- élire les membres du conseil d'administration ;
- révoquer les membres du conseil, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- prendre toutes les décisions dépassant l'administration de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins tous les deux (2) ans, et chaque fois que nécessaire, par le président ou à la demande de un dixième au moins des membres.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan de sa gestion à l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Cette nouvelle assemblée est affranchie de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président, exprimée de manière publique, sera prépondérante.

Article 12.3 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'Association et l'attribution de ses biens, et sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle. Les décisions de cette nouvelle assemblée seront valablement prises si un tiers au moins des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le reste de l'assemblée générale extraordinaire est similaire à une assemblée générale ordinaire.

Article 13 – Utilisation particulière des ressources de l'Association

Ponctuellement et selon ses ressources, l'Association peut participer de façon financière à la vie d'une autre structure, du fait de l'adéquation de leurs missions.

Cette participation ne pourra excéder un montant maximal représentant 20% des cotisations perçues de l'année des membres actifs, additionné de 20% des cotisations perçues de l'année des membres bienfaiteurs. Sa fréquence maximale est d'une fois par année civile.

Le montant et la destination de cette participation sont décidés par le conseil d'administration. Celui-ci doit en informer les membres de l'association lors de l'assemblée générale suivante. En tout état de cause, il revient au conseil d'administration de préserver les ressources et l'avenir de l'Association en conservant des finances saines et suffisantes.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ses modifications seront aussi approuvées par l'assemblée générale.

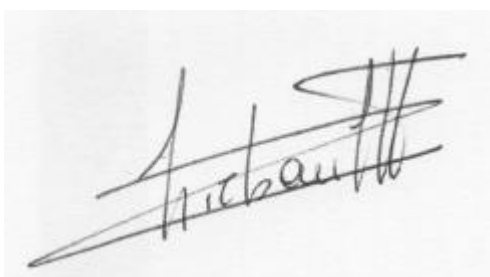
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le non-respect de ce règlement intérieur peut être considéré comme motif grave ouvrant la porte à une exclusion.

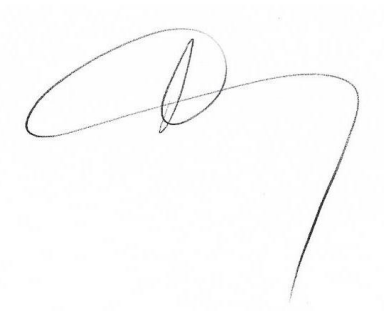
Article 15 – Dissolution

La décision de dissoudre l'Association requière au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y lieu, est dévolu à une structure poursuivant les mêmes objectifs.



Brigitte Thiébault – Présidente



Françoise Reibel – Secrétaire



Martine Villard – Trésorière